

| | |
|--|---------------------------|
| Fiche de données de sécurité | page 1/7 |
| conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II | Révision nr :0 |
| 25 ALLUMETTES FUMIGÈNE code 904390 | Date : 09/03/2015 |
| Tél : 04 78 57 86 02 - mail : lbeauvais@isotherm.tm.fr | Remplace la fiche : 0/0/0 |

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ



Conforme à 453/2010 et 1272/2008

(Toutes les références aux règlements et directives communautaires sont abrégées avec le terme numérique seulement)

Date de compilation 2013-10-17

Date de mise à jour 2012-07-18

SECTION 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom commercial

SPLINTAX

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Fumée pour les tests de fuite et les études de flux d'air

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité entreprise

BJÖRNAX AB
STRÅSSA FÖRETAGSBY
SE-71177 STRÅSSA
Suède
+46 581 43150
info@bjornax.se

Téléphone

E-poste

1.4. Numéro d'appel d'urgence

En cas d'urgence contactez les informations toxicologiques, numéro d'urgence 112 (au sein de l'Europe) ou 911 (pour les USA et le Canada). Pour les autres pays, utilisez le numéro d'urgence intégré dans votre téléphone cellulaire

Pour plus d'informations non-urgentes concernant les poisons, voir <http://www.who.int/ipcs/poisons/centre/directory/euro/en/>

SECTION 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification conforme à 1272/2008

Irritant pour les yeux (Catégorie 2)

Toxique pour la vie aquatique avec des effets durables (Catégorie Cron 2)

Classification conforme à 1999/45/EG

Nocif, Dangereux pour l'environnement aquatique; Xn N; R20/22 R36 R51/53.

2.2. Éléments d'étiquetage

Éléments d'étiquetage de l'application des règles dans 1272/2008

Pictogrammes de danger



Mentions d'avertissement Attention

Mentions de danger

H319 Provoque une sévère irritation des yeux

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Mentions de mise en garde

P210 Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes . - Ne pas fumer

P273 Éviter le rejet dans l'environnement

P280 Porter un équipement de protection des yeux

Éléments d'étiquetage de l'application des règles dans 1999/45/EG

Voir la section 16.

| | |
|--|---------------------------|
| Fiche de données de sécurité | page 2/7 |
| conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II | Révision nr :0 |
| 25 ALLUMETTES FUMIGÈNE code 904390 | Date : 09/03/2015 |
| Tél : 04 78 57 86 02 - mail : lbeauvais@isotherm.tm.fr | Remplace la fiche : 0/0/0 |

2.3. Autres dangers

Le produit dégage une fumée qui peut causer des irritations lors du contact avec les yeux ou en cas d'inhalation, en cas de longues périodes d'exposition ou en cas d'utilisation incorrecte. En cas de doute sur la façon d'utiliser le produit, contactez le fabricant ou l'entreprise chez qui le produit a été acheté à l'origine.

SECTION 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Le produit est composé d'un mélange de plusieurs substances solides.

3.2. Mélanges

Notez que le tableau indique les dangers connus pour la forme pure des ingrédients. Ces risques sont réduits ou éliminés lorsqu'ils sont mélangés ou dilués, cf Article 16d.

| Composant | La classification | Concentration |
|---------------------------|---|---------------|
| POTASSIUM CHLORATE | | |
| CAS nr 3811-04-9 | Aquatic Chronic 2, Acute Tox <i>4dust</i> , Acute Tox <i>4oral</i> , Ox Sol 1; H411, H332, H302, H271 | 37% |
| N° CE 223-289-7 | | |
| Index n° 017-004-00-3 | Xn O N; R9 R20/22 R51/53 | |
| AMMONIUM CHLORIDE | | |
| CAS nr 12125-02-9 | Acute Tox <i>4oral</i> , Eye Irrit 2; H302, H319 | 26% |
| N° CE 235-186-4 | Xn; R22 R36 | |
| Index n° 017-014-00-8 | | |

Les explications de la classification et de l'étiquetage des ingrédients sont données dans la section 16e. Les abréviations officielles sont écrites en caractères normaux. Les spécifications et/ou compléments utilisés dans le calcul des risques du mélange sont indiqués en italique, voir section 16b

Contient aussi des composants qui peuvent non être déclarés.

SECTION 4: PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Général

Aucune mesure spéciale est requise; En cas que les symptômes apparaissent, contactez le médecin.

En respirant

Évitez l'inhalation des produits chimiques provenant du produit lors de l'utilisation normale. Pour la fumée générée : en cas de surexposition à la fumée générée, déplacez la personne affectée à l'air frais. Si les symptômes persistent, contactez un médecin.

En contact avec les yeux

Évitez tout contact entre les yeux et les produits chimiques lors de l'utilisation normale. Pour la fumée générée: si des symptômes apparaissent, rincez avec de l'eau tiède en gardant l'œil ou les yeux grands ouverts. Si les symptômes persistent, consultez un médecin. Si le produit est abîmé ou altéré, la procédure pour les composants chimiques est la suivante : Rincez immédiatement avec de l'eau tiède pendant 15 à 20 minutes avec l'œil ou les yeux grands ouverts. Si les symptômes persistent, consultez un médecin.

En contact avec la peau

Évitez le contact des produits chimiques avec la peau lors de l'utilisation normale du produit. Si les produits sont abîmés ou altérés, la procédure pour les composants chimiques est la suivante : lavez la peau avec du savon et de l'eau.

En cas de consommation

Rincez la bouche soigneusement avec beaucoup de l'eau et crachez-la. Buvez après au moins moitié litre d'eau et contactez le médecin. Ne provoquez pas le vomissement.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Les informations concernant les symptômes sont ambiguës ou manquent pour ce produit.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

SECTION 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Agents d'extinction recommandés

Éteindre avec de l'eau.

| | |
|--|---------------------------|
| Fiche de données de sécurité | page 3/7 |
| conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II | Révision nr :0 |
| 25 ALLUMETTES FUMIGÈNE code 904390 | Date : 09/03/2015 |
| Tél : 04 78 57 86 02 - mail : lbeauvais@isotherm.tm.fr | Remplace la fiche : 0/0/0 |

Agents d'extinction non recommandés

Ne doit pas être éteint avec de la mousse, de la poudre ou dioxyde de carbone.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie, des substances dangereuses pour la santé, ou des substances nocives à d'autres égards, peuvent être dispersées.
Combustible solide.

5.3. Conseils aux pompiers

En cas d'incendie utilisez un masque contenant de l'air pur.

SECTION 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Évitez le déversement dans la canalisation.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Non applicable

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Collectez.

Les résidus après l'assainissement doivent être manipulés comme déchets dangereux. Présenter cette fiche de données de sécurité.

6.4. Référence à d'autres sections

Non applicable

SECTION 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ce produit doit être conservé dans un lieu loin des enfants et loin du contact avec les produits alimentaires prêts d'être mangés.

Lors de l'utilisation, placer le produit sur une base incombustible et vérifier que le produit est complètement sorti avant qu'il ne soit mis au rebut.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Manipuler dans des endroits ayant des normes de ventilation modernes, stocker dans un endroit sec.

Ne doit pas être conservé à proximité de matériaux combustibles.

Tenir à l'écart de l'humidité.

Conservation dans l'emballage original.

7.3. Utilisations finales particulières

Non applicable.

SECTION 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales, France

Tous les ingrédients (voir section 3) manquent de valeur limite hygiénique.

8.2. Contrôles de l'exposition

En termes de minimisation des risques, il faut faire attention aux risques pour la santé (cf. les articles 2, 3 et 10) que présente ce produit ou l'un de ses ingrédients conformément aux directives de l'UE 89/391 et à la législation professionnelle nationale.

Une protection pour les yeux doit être utilisée en cas de risque de contact direct ou d'éclaboussure.

Filtres contre la poussière IIB(P2) peuvent être nécessaires.

SECTION 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

- | | |
|---|-----------------------------------|
| a) Aspect | Forme: article solide |
| | Couleur: blanc |
| b) odeur | Pas d'odeur ou odeur inhabituelle |
| c) Seuil olfactif | Non applicable |
| d) pH | Non applicable |
| e) Point de fusion/point de congélation | Non applicable |

| | |
|--|---------------------------|
| Fiche de données de sécurité | page 4/7 |
| conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II | Révision nr :0 |
| 25 ALLUMETTES FUMIGÈNE | Date : 09/03/2015 |
| code 904390 | Remplace la fiche : 0/0/0 |
| Tél : 04 78 57 86 02 - mail : lbeauvais@isotherm.tm.fr | |

| | |
|--|----------------|
| f) Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition | Non applicable |
| g) Point d'éclair | Non applicable |
| h) Taux d'évaporation | Non applicable |
| i) Inflammabilité (solide, gaz) | Non applicable |
| j) Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité | Non applicable |
| k) Pression de vapeur | Non applicable |
| l) Densité de vapeur | Non applicable |
| m) Densité relative | Non applicable |
| n) Solubilité | Non applicable |
| o) Coefficient de partage: n-octanol/eau | Non applicable |
| p) Température d'auto-inflammabilité | > 200 °C |
| q) Température de décomposition | Non applicable |
| r) Viscosité | Non applicable |
| s) Propriétés explosives | Non applicable |
| t) Propriétés comburantes | Non applicable |

9.2. Autres informations

Information non disponible

SECTION 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Le produit ne contient aucune substance qui peut provoquer des réactions dangereuses lors d'une manipulation et des conditions d'utilisation normales.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans des conditions normales de stockage et d'utilisation.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune indication

10.4. Conditions à éviter

Éviter la chaleur, les étincelles et les flammes.

10.5. Matières incompatibles

Éviter le mélange avec des matières organiques.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucune indication

SECTION 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques FR L 133/42 Journal officiel de l'Union européenne 31.5.2010

Toxicité générale ou non spécifié

Aucune indication

Effets aigus

Le mélange lui-même n'a pas été testé, mais en se basant sur la connaissance complète de la toxicité de ses composants, il n'est pas considéré comme ayant une toxicité aiguë.

Dangers pour la santé

Le produit est toxique pour la santé.

Effets corrosifs et irritatifs

Le produit irrite les yeux, les membranes muqueuses et le tract respiratoire supérieur.

propriétés toxicologiques pertinentes

POTASSIUM CHLORATE

LD50 Lièvre 24h > 2000 mg/kg

LD50 Rat 24h = 1870 mg/kg

AMMONIUM CHLORIDE

LD50 Rat 24h = 1650 mg/kg

| | |
|--|---------------------------|
| Fiche de données de sécurité | page 5/7 |
| conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II | Révision nr :0 |
| 25 ALLUMETTES FUMIGÈNE code 904390 | Date : 09/03/2015 |
| Tél : 04 78 57 86 02 - mail : lbeauvais@isotherm.tm.fr | Remplace la fiche : 0/0/0 |

SECTION 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Contient une substance qui est toxique pour les plantes. Ne pas répandre sur le sol, dans l'eau et l'air.

Concernant l'influence sur l'environnement, voir aussi Section 2.

12.2. Persistance et dégradabilité

Les informations sur la persistance et la biodégradation manquent mais il n'y a aucun motif de supposer que le produit soit difficilement dégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

L'information sur la bioaccumulation manque mais il n'y a aucun motif d'en craindre.

12.4. Mobilité dans le sol

Les informations sur la mobilité dans la nature manquent mais il n'y a aucun motif de supposer que le produit est nuisible pour l'environnement.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucun rapport de sécurité chimique n'a été réalisé.

12.6. Autres effets néfastes

Aucune indication

SECTION 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Manipulation des déchets pour le produit

Le produit après son utilisation n'est pas classé comme déchet dangereux.

Cf. aussi les réglementations nationales sur les déchets.

Classification selon 2006/12

Code déchets recommandé: 16 03 03 Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses.

Récupération/recyclage du produit

Aucune indication

SECTION 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Sauf indication contraire, l'information s'applique à tous les modes de transport en vertu du Règlement type de l'ONU, à savoir, ADR (route), RID (rail), ADN (voies de navigation intérieures), IMDG (transport maritime), l'OACI (IATA) (transport aérien).

14.1. Numéro ONU

Ne pas de marchandises dangereuses

14.2. Nom d'expédition des Nations unies

Non applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Non applicable

14.4. Groupe d'emballage

Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

Non applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Non applicable

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

Non applicable

14.8. Autres informations de transport

Catégorie d'arrimage Non spécifié.

Procédures d'urgence (EmS) INCENDIE (IMDG) Non spécifié.

Procédures d'urgence (EmS) en cas de DÉVERSEMENT (IMDG) Non spécifié.

| | |
|--|---------------------------|
| Fiche de données de sécurité | page 6/7 |
| conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II | Révision nr :0 |
| 25 ALLUMETTES FUMIGÈNE code 904390 | Date : 09/03/2015 |
| Tél : 04 78 57 86 02 - mail : lbeauvais@isotherm.tm.fr | Remplace la fiche : 0/0/0 |

SECTION 15: INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Non applicable.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Évaluation et rapport de sûreté des produits chimiques conforme à 1907/2006 Annexe I n'a pas été réalisé.

SECTION 16: AUTRES INFORMATIONS

16a. Notamment dans le cas d'une fiche révisée de données de sécurité, où des modifications ont été apportées à la version précédente de la fiche

Révision de ce document

Versions antérieures

2012-07-18 La révision de ce document a été, si ça n'a pas été mentionnée, provoquée par les changements de ces règlements

16b. Notamment dans la signification des abréviations et acronymes utilisés dans la fiche de données de sécurité

Les textes complets pour la classe de danger et le code de catégorie sont mentionnés dans l'article 3

| | |
|-------------------|---|
| Aquatic Chronic 2 | Toxique pour la vie aquatique avec des effets durables (Catégorie Cron 2) |
| Acute Tox 4dust | Toxicité aiguë (poussière catégorie 4) |
| Acute Tox 4oral | Toxicité aiguë (oral catégorie 4) |
| Ox Sol 1 | Solides oxydants (Catégorie vérifiée 1) |
| No phys haz | Danger physique non assigné |
| Eye Irrit 2 | Irritant pour les yeux (Catégorie 2) |

La définition complète des risques est mentionnée dans l'article 2

Eye Irrit 2

Si lors de l'application sur l'œil d'un animal, une substance produit chez au moins 2 des 3 animaux testés, une réponse positive pour : - opacité cornéenne ≥ 1 et/ou - iritis ≥ 1 , et/ou - rougeur conjonctive ≥ 2 et/ou - oedème conjonctif (chemosis) ≥ 2 calculé comme scores moyens en suivant un classement de 24, 48 et 72 heures après l'installation du matériel test et qui s'inverse totalement après une période d'observation de 21 jours

Aquatic Chronic 2

Danger chronique (à long terme) pour environnement aquatique: 96 hr LC50 (pour poisson) 1-10 mg/l et/ou 48 hr EC50 (pour crustacé) 1-10 mg/l et/ou 72 ou 96 hr ErC50 (pour algues et autres plantes aquatiques) 1-10 mg/l et la substance n'est pas rapidement biodégradable et/ou le FBC déterminé expérimentalement ≥ 500 (ou, s'il est absent, log Kow ≥ 4), sauf si les CSEO de toxicité chronique > 1 mg/l

Explication des abréviations de l'article 14

| | |
|------|--|
| ADR | Accord européen pour le transport routier international des marchandises dangereuses. |
| RID | Règlementations concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses. |
| ADN | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures |
| IMDG | Le code IMDG (International Maritime Dangerous Goods Code) |
| ICAO | Organisation de l'aviation civile internationale, OACI (International Civil Aviation Organization ICAO, 999 University Street, Montreal, Quebec H3C 5H7, Canada) |
| IATA | Association internationale du transport aérien |

16c. Notamment dans les principales références bibliographiques et sources de données

Sources des données

Les données primaires pour le calcul des risques a été de préférence extrait de la liste de classification européenne officielle, 1272/2008 Annexe I, mise à jour 2013-10-17.

Lorsque de telles données faisaient défaut, une documentation de seconde main sur laquelle cette classification officielle est basée a été utilisée, par exemple, IUCLID (International Uniform Chemical Information Database). En troisième main, l'information provenant de fournisseurs chimiques de réputation internationale a été utilisée, et en quatrième main d'autres informations disponibles, par exemple les fiches de données de sécurité provenant d'autres fournisseurs ou des informations provenant d'associations à but non lucratif, la fiabilité de la source ayant été jugée par un expert. Si, malgré cela, aucune information fiable n'a été trouvée, les risques sont évalués en fonction de l'opinion d'experts sur la base des propriétés connues de substances similaires et conformément aux principes de 1907/2006 et 1272/2008.

Les textes complets des règlements sont mentionnés dans la présente fiche de données de sécurité

453/2010 RÈGLEMENT (UE) N° 453/2010 DE LA COMMISSION du 20 mai 2010 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

| | |
|--|---------------------------|
| Fiche de données de sécurité | page 7/7 |
| conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II | Révision nr :0 |
| 25 ALLUMETTES FUMIGÈNE code 904390 | Date : 09/03/2015 |
| Tél : 04 78 57 86 02 - mail : lbeauvais@isotherm.tm.fr | Remplace la fiche : 0/0/0 |

- 1272/2008 RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006
- 1999/45/EG DIRECTIVE 1999/45/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses
- 89/391 DIRECTIVE DU CONSEIL du 12 juin 1989 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail
- 2006/12 DIRECTIVE 2006/12/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 5 avril 2006 relative aux déchets
- 1907/2006 RÈGLEMENT (CE) No 1907/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) no 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission Annexe I

16d. Notamment dans les méthodes utilisées afin d'évaluer les données visées 1272/2008 Article 9 pour les besoins de la classification

Le calcul des risques de ce mélange a été réalisé sous forme d'évaluation par l'application d'une détermination par valeur probante confiée au jugement d'un expert, conformément à 1272/2008 Annexe I, en tenant compte de toutes les informations disponibles ayant une incidence sur la détermination des dangers présentés par le mélange, et conformément à 1907/2006 Annexe XI.

16e. Liste des phrases R, mentions de danger, phrases de sécurité et/ou conseils de prudence pertinents

Texte complet pour les phrases risques indiqué dans la section 3

- R9 Peut exploser en mélange avec des matières combustibles
- R20/22 Nocif par inhalation et par ingestion
- R51/53 Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
- R22 Nocif en cas d'ingestion
- R36 Irritant pour les yeux

Texte complet pour l'indication des risques, mentionné dans la section 3

- H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
- H332 Nocif par inhalation
- H302 Nocif en cas d'ingestion
- H271 Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant
- H319 Provoque une sévère irritation des yeux

16f. Destinée aux travailleurs et visant à garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement

Autres informations pertinentes

Éléments d'étiquetage de l'application des règles dans 1999/45/EG

Symbole de danger



Nocif



Dangereux pour l'environnement aquatique

Phrases R

- R20/22 Nocif par inhalation et par ingestion
- R36 Irritant pour les yeux
- R51/53 Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

Phrases S

- S22 Ne pas respirer les poussières
- S25 Éviter le contact avec les yeux
- S26 En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste
- S29 Ne pas jeter les résidus à l'égout
- S37 Porter des gants appropriés
- S46 En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette

Informations sur ce document

Cette fiche de données de sécurité a été rédigée par le programme KemRisk®, KemRisk Sweden AB, Teknikringen 10, SE-583 30 Linköping, Suède.